



**Portant interdiction de jeter des mégots de cigarette sur la voie publique et les espaces publics**

Le Maire de **VINON-SUR-VERDON**,

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1,
- L'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,
- Le Code Pénal notamment son article R634-2,
- Le Code de la Santé Publique notamment les articles L1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,
- Le Code de l'Environnement, notamment l'article R.541-76-1,
- Le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
- Le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

**CONSIDERANT QUE :**

- La Ville de Vinon-sur-Verdon s'engage dans la lutte contre les déchets sauvages, dont les mégots de cigarette jetés au sol, au regard de leur dangerosité et de leur impact écologique, sachant qu'un seul mégot peut polluer jusqu'à 500 litres d'eau,
- La Ville étant située en bordure du Verdon, les mégots jetés dans les bouches d'égouts et sur la voirie ont une forte probabilité d'être emportés par les eaux de pluie directement vers la Verdon et finir dans la Durance,
- Le fait de jeter un mégot de cigarette sur le Domaine Public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publiques, - Il est constaté la présence anormalement élevée de mégots de cigarettes sur les espaces et lieux publics en dehors des corbeilles et cendriers mis à disposition des usagers,
- Il appartient au Maire de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité publique, notamment sur les voies publiques, et de la santé publique,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers, prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune, est formellement interdit, y compris sur le Domaine Public concédé (terrasses des commerces, etc.) ;

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal – infraction de 4ème classe, prévoyant 135 euros d'amende forfaitaire, 90 euros d'amende minorée, 375 euros d'amende majorée et jusqu'à 750 euros d'amende judiciaire maximale, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour même de sa mise en ligne sur le site internet de la ville, à laquelle il sera procédé dès la transmission au service de contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vinon-sur-Verdon.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Rians, la Police Municipale, le Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Vinon-sur-Verdon, le 06 août 2024

Le Maire

Claude CHEILAN

*Pour le Maire :*

*M. NOZ Adjointe sécurité*

